

FICHE #4 :

LA RESPONSABILITÉ POUR LES ACTES DES PERSONNES EMPLOYÉES ET BÉNÉVOLES

Règle générale

Les personnes employées et bénévoles qui donnent de l'information au public pourraient engager leur responsabilité si l'information donnée est incorrecte ou si elles n'agissent pas pour prévenir un danger (par exemple, un suicide ou un danger pour la sécurité d'une autre personne), lorsque ce danger était raisonnablement prévisible. Cette fiche explique les notions juridiques à connaître.

Les obligations

Les personnes employées et bénévoles pourraient être tenues responsables selon :

- **Le Code civil du Québec** : Toute personne doit agir de manière raisonnable. Sinon, elle est responsable de tout dommage qu'elle cause en agissant autrement.
- **La Charte des droits et libertés de la personne du Québec** : « Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours [...] à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable ».
- **La Loi sur la protection de la jeunesse** : Toute personne doit signaler une situation d'abus sexuel ou physique d'un enfant (personne de moins de 18 ans) à la Direction de la protection de la jeunesse.

Attention : L'obligation d'aviser les autorités compétentes dans ces situations est une exception au principe général de confidentialité en matière juridique. (Pour plus d'information sur la confidentialité, voir la fiche #3 : La différence entre l'avis et l'information juridique.)

La responsabilité

Pour qu'une personne employée ou bénévole soit tenue responsable, il faut que :

- la personne n'ait pas respecté l'une des obligations mentionnées plus haut (c'est ce qu'on appelle une « faute »),
- quelqu'un d'autre ait subi un dommage ou une conséquence négative (c'est ce qu'on appelle un « préjudice »),
- le préjudice ait été causé, en tout ou en partie, par la faute, et
- le préjudice ait été raisonnablement prévisible.

Un organisme peut aussi être tenu responsable des dommages causés par les erreurs ou omissions des personnes qu'il emploie ou de ses bénévoles.

Exemple réel

- Un bénévole dans un centre de désintoxication privé apprend qu'un résident, qui a déjà tenté de se suicider, est entré dans un hangar avec une corde. Le bénévole répond au témoin qu'il informera un membre du personnel, **mais ne le fait pas**.
- Le résident se suicide.
- Le tribunal conclut que le défunt était responsable à 80 %. Son comportement était instable et son suicide n'était pas raisonnablement prévisible.
- Le centre de désintoxication a tout de même été tenu partiellement responsable (20 %) du préjudice. Le centre a dû compenser la famille en lui payant une somme d'argent.
- Toutefois, le tribunal rappelle qu'un centre de désintoxication n'est pas un hôpital et qu'on ne peut pas s'attendre à une surveillance constante de tous les résidents.

Notions clés

- **Agir de manière raisonnable** : Une personne doit agir de manière raisonnable en fonction de ses connaissances et de ses compétences.
Par exemple : Un bénévole sans formation en psychologie ne peut pas être tenu responsable de ne pas avoir détecté un problème que seulement les psychologues pourraient reconnaître.
- **Prévisibilité** : Plus un danger est prévisible, plus l'obligation d'agir est forte.
Par exemple : Si une personne dit qu'elle veut s'enlever la vie ou blesser quelqu'un, le risque est raisonnablement prévisible.
- **Lien de causalité** : Le préjudice doit avoir été causé, en tout ou en partie, par l'erreur ou l'omission d'agir.
Par exemple : Si une personne menace de blesser quelqu'un et qu'on ne compose pas le 911, cette omission pourrait être considérée comme ayant partiellement causé le dommage subi (si une personne est blessée).

La conséquence possible : être poursuivi

- Les poursuites contre les organismes communautaires pour des erreurs ou omissions des personnes qu'ils emploient ou de leurs bénévoles sont extrêmement rares, voire inexistantes au Québec. Le seul exemple pertinent que nous avons trouvé est le cas du centre de désintoxication privé mentionné plus haut.
- Le nombre limité de poursuites s'explique probablement par l'excellent travail des organismes communautaires!
- Il se peut aussi que la notion d'agir de « manière raisonnable » joue un rôle. Le personnel des organismes communautaires ne fait généralement pas partie d'un ordre professionnel (comme les psychologues ou les travailleuses et travailleurs sociaux) et n'a donc pas les mêmes obligations en matière de connaissances, de compétences et d'expérience.

L'assurance pour se protéger

- Les organismes communautaires peuvent souscrire une assurance pour couvrir les erreurs et omissions de leur personnel et de leurs bénévoles. Cependant, peu le font, sans doute en raison des coûts élevés et du faible risque.
- Ces erreurs et omissions ne sont généralement pas couvertes par les autres assurances souvent souscrites par les organismes communautaires, comme :
 - l'assurance responsabilité civile (qui couvre, par exemple, les accidents sur les lieux de travail).
 - l'assurance responsabilité des administratrices et administrateurs (qui couvre les erreurs de gestion du conseil d'administration).
- Si ce type d'assurance vous intéresse, informez-vous auprès de votre compagnie d'assurance. Et bien sûr, n'hésitez pas à comparer les offres!

À lire aussi

Dans la section « Publications » du site Educaloi.qc.ca

- Fiche #1 : Trouver de l'information juridique fiable
- Fiche #2 : Services juridiques gratuits ou à faible coût
- Fiche #3 : La différence entre l'avis et l'information juridique
- Guide d'information juridique et de références

Ce document est possible grâce au soutien financier du Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise ([SRQEA](#)).

**Secrétariat aux relations
avec les Québécois
d'expression anglaise**

Québec 

Cette fiche contient de l'information générale sur le droit au Québec. Vous pouvez l'imprimer ou la distribuer telle quelle, mais vous ne pouvez pas la vendre ni la modifier.

© Propriété d'Éducaloi - Version avril 2025

Assurez-vous d'avoir en main la version la plus récente : educaloi.qc.ca/publications